

LÉGISLATION ET JUSTICE

LE DROIT À UNE JUSTICE EN FRANÇAIS

La Charte de la langue française fait du français la langue de la législation et de la justice au Québec. Néanmoins, en vertu de ses dispositions précédentes, la Charte de la langue française permettait que des jugements des tribunaux québécois ne soient rédigés qu'en anglais et que des actes de procédure et autres documents judiciaires ne soient déposés qu'en anglais.

Dans de telles circonstances, un justiciable québécois pouvait recevoir un jugement en anglais uniquement et se trouver dans une situation où il ne pouvait accéder à une version française de ce jugement que s'il en formule expressément la demande, ce qui engendre des délais. De même, toute décision jurisprudentielle, bien qu'elle présente un intérêt public, n'est pas systématiquement accessible en français.

La loi met en place plusieurs mesures législatives de nature à garantir le plein accès à une justice en français pour toute la population québécoise, et ce, en toutes circonstances.

DROIT LINGUISTIQUE FONDAMENTAL

Un nouveau droit linguistique fondamental s'ajoute à la Charte de la langue française afin que toute personne ait droit à une justice et à une législation en français (art. 6.2). Ce droit se décline en plusieurs nouvelles mesures ajoutées à la Charte de la langue française par la loi.

NOUVELLES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Pour confirmer le statut du français au Québec, plusieurs règles d'interprétation sont introduites par la loi dans la Charte de la langue française, mais également dans la Charte des droits et libertés de la personne et dans la Loi d'interprétation.

Toute loi doit maintenant être interprétée dans le respect des droits visant à protéger la langue française conférés par la Charte de la langue française (art. 88.15). Également, en cas de divergence entre les versions française et anglaise que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut (art. 7.1).

VERSION FRANÇAISE DES DÉCISIONS RENDUES PAR ÉCRIT EN ANGLAIS

Tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire doit immédiatement et sans délai être accompagné d'une version en français lorsque ce jugement met fin à une instance ou lorsqu'il présente un intérêt pour le public (art. 10). Pour les autres types de jugements rendus en anglais, ils seront traduits en français à la demande de toute personne. Ces principes s'appliquent également à toute décision rendue notamment par les tribunaux administratifs du Québec exerçant une fonction juridictionnelle.

ACTES DE PROCÉDURE ÉMANANT D'UNE PERSONNE MORALE

Accéder à une justice et à une législation en français se traduit également par le droit pour toute personne de comprendre en français les actes de procédure qui la visent lorsqu'ils émanent d'une personne morale. Ainsi, ces actes, lorsqu'ils sont rédigés en anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur agréé (art. 9).

EXIGENCES LINGUISTIQUES POUR LA MAGISTRATURE

Il ne peut être exigé de la personne qui doit être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que la langue officielle, sauf si le ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, estime que cette connaissance est nécessaire et que tous les moyens raisonnables ont été pris avant d'imposer une telle exigence (art. 12).